

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING, AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°044/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 27 JUIN 2019, EN VUE DE
L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU MINEPAT, REPARTI EN
DIX (10) LOTS, EN PROCÉDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT: BIP / MINEPAT/EXERCICE 2019

IMPUTATION: CHAPITRE 22

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



Le présent dossier d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

PIECE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECEN° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIFS PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PIECE N°7 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°9 : ANNEXES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING, AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°044/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 27 JUN 2019, EN VUE DE
L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU MINEPAT, REPARTI EN
DIX (10) LOTS, EN PROCÉDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT: BIP/MINEPAT/EXERCICE 2019

IMPUTATION: CHAPITRE 22

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce N°1

Avis d'Appel d'Offres



REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie *****	REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland *****
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE *****	MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING, AND REGIONAL DEVELOPMENT *****

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINEPAT/
CMPM/2019 DU 27.06.2019, EN VUE DE L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE
AU MINEPAT, REPARTI EN DIX (10) LOTS, EN PROCEDURE D'URGENCE.

1- Objet

Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire porte publication d'un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert, en vue de l'acquisition du matériel agricole au MINEPAT, reparté en dix (10) lots, en procédure d'urgence.

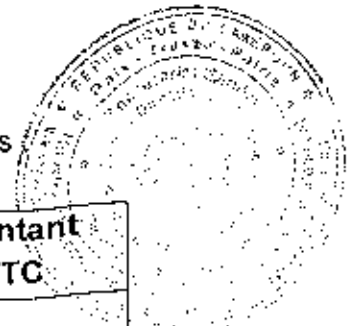
2- Participation :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine.

3- Allotissement et coût prévisionnel

Le présent Appel d'Offres est réparti en dix (10) lots ci-après définis

N° Lot	Désignation	Qté	Montant TTC
01	- Barre à mine	60	19 999 775
	- Motopompe	4	
	- Plastique pépinière pqt /100	100	
	- Tronçonneuse	5	
02	- Barre à mine	60	19 999 775
	- Motopompe	4	
	- Plastique pépinière pqt /100	100	
	- Tronçonneuse	5	
03	- Groupe électrogène 6KVA	4	19 999 995
	- Débroussailleuse	9	
04	- Groupe électrogène 6KVA	4	19 999 995
	- Débroussailleuse	9	
05	- Machette	84	19 999 978
	- Motopompe	6	
	- Houe GM	30	
06	- Machette	84	19 999 978
	- Motopompe	6	
	- Houe GM	30	



07	- Barre à mine	295	19 999 596
	- Casque de sécurité	300	
	- Pulvérisateur	42	
08	- Barre à mine	295	19 999 596
	- Casque de sécurité	300	
	- Pulvérisateur	42	
09	- Cache nez	661	19 999 589
	- Tronçonneuse	10	
	- Débroussailleuse	11	
10	- Cache nez	661	19 999 589
	- Tronçonneuse	10	
	- Débroussailleuse	11	

NB : Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus trois lots.

4- Consistance des prestations

N° Lot	Désignation	Total
01	- Barre à mine	60
	- Motopompe	4
	- Plastique pépinière pqt /100	100
	- Tronçonneuse	5
02	- Barre à mine	60
	- Motopompe	4
	- Plastique pépinière pqt /100	100
	- Tronçonneuse	5
03	- Groupe électrogène 6KVA	4
	- Débroussailleuse	9
04	- Groupe électrogène 6KVA	4
	- Débroussailleuse	9
05	- Machette	84
	- Motopompe	6
	- Houe GM	30
06	- Machette	84
	- Motopompe	6
	- Houe GM	30
07	- Barre à mine	295
	- Casque de sécurité	300
	- Pulvérisateur	42
08	- Barre à mine	295
	- Casque de sécurité	300
	- Pulvérisateur	42

	- Tronçonneuse	10
	- Débroussailleuse	11
10	- Cache nez	661
	- Tronçonneuse	10
	- Débroussailleuse	11

5- Délai d'exécution des prestations

Le délai maximum de livraison des fournitures est d'un (01) mois pour chaque lot

6- Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel total du projet est de 199 997 491 (Cent Quatre Vingt Dix Neuf Millions Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Quatre Cent Quatre Vingt Onze) Francs CFA, TTC.

7- Financement :

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINEPAT Exercice 2019, Imputation : 53 22 304 330034 2275.

8- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure en annexe du DAO. Cette caution est d'un montant de **Trois Cent Cinquante Mille (350 000) FCFA**.

La durée de validité de chaque caution est de soixante (120) jours à compter de la date limite de dépôt des Offres.

9- Consultation du dossier :

Dès publication du présent Avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, porte 05 à l'immeuble Rose du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à Yaoundé, Tél. : 222 22 41 28.

10- Acquisition et retrait du dossier d'Appel d'Offres :

Le retrait du Dossier d'Appel d'Offres se fera à l'adresse sus indiquée contre présentation de l'original de la quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de **Soixante quinze Mille (75 000) francs CFA**.

11- Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, devra être déposée au Service des Marchés Publics (porte 005) du MINEPAT, à l'immeuble Rose, sis à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 20 AOÛT 2019 à 13 heures, heure locale revêtue de la mention suivante:

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINEPAT/CMPM/2019
DU _____, EN VUE DE L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU
MINEPAT, REPARTI EN DIX (10) LOTS, EN PROCÉDURE D'URGENCE.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »

Toute offre non produite en sept (07) exemplaires ou non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

12-Recevabilité des offres :

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du RPAO. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (3) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du dossier d'appel d'offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ou le non-respect des pièces du dossier d'appel d'offres entraînent le rejet de l'offre. A défaut de cette caution de soumission, et conformément à l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'Appel d'Offres, les PME à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire une hypothèque légale.

13-Ouverture des offres :

L'ouverture des offres se fera en une phase le 20 AOÛT 2019 à 14 heures, par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés (CMPM/MINEPAT) auprès du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, dans la salle de réunion de ladite Commission, Porte C3 de l'Annexe 1 du MINEPAT à partir de 14 heures, heure local, en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

14-Critères d'évaluation des offres

Critères éliminatoires

- Absence de caution de soumission ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou fausse;
- Omission dans le bordereau des prix d'un prix unitaire quantifié ;
- Note Technique < 70 %.

Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant la notation binaire (oui/non) sur la base des points essentiels ci-dessous et conformément au RPAO:

- Présentation de l'offre
- Références ;
- Calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations conformément aux exigences du DAO
- Preuve d'acceptation des exigences du contrat

15-Attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins disante en incluant, le cas échéant, les rabais proposés.

16-Durée de validité des offres

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

17-Renseignements Complémentaires :

Pour toute information complémentaire relative au présent Appel d'Offres, les entreprises intéressées peuvent s'adresser à la Direction des Affaires Générales au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Service des Marchés, porte 131, Téléphone 222 22 41 28.

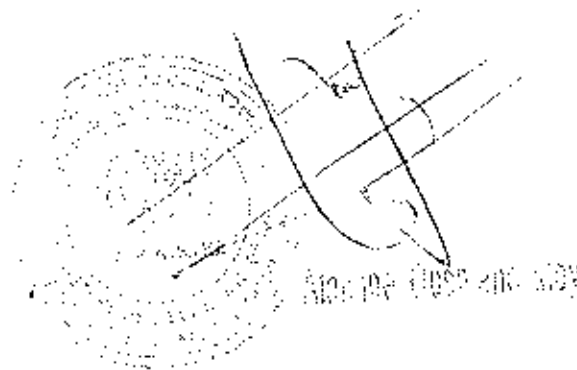
18-Dénonciation

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP
- S/CMPM/MINEPAT
- ARCHIVES
- AFFICHAGE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING, AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°44/AONO/MINEPAT/CMPM/2019 DU 27 JUIN 2019 EN VUE DE
L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU MINEPAT, REPARTI EN
DIX (10) LOTS, EN PROCÉDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT: BIP/MINEPAT/EXERCICE 2019

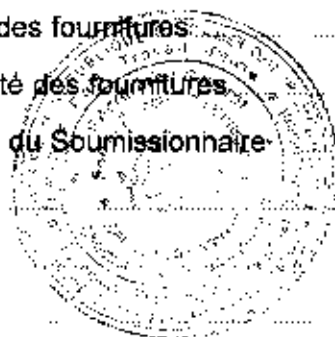
IMPUTATION: CHAPITRE 22

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Plèce N°2
Règlement Général de l'Appel d'Offres

Table des matières

A. Généralités	
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 7	: Contenu du Dossier d'appel d'offres
Article 8	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 9	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres	
Article 10	: Frais de soumission
Article 11	: Langue de l'offre
Article 12	: Documents constituant l'offre
Article 13	: Prix de l'offre
Article 14	: Monnaies de l'offre
Article 15	: Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire
Article 16	: Documents attestant l'admissibilité des fournitures
Article 17	: Documents attestant de la conformité des fournitures
Article 18	: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
Article 19	: Caution de soumission
Article 20	: Délai de validité des offres
Article 21	: Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres	
Article 22	: Cachetage et marquage des offres
Article 23	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 24	: Offres hors délai
Article 25	: Modification, substitution et retrait des offres



E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26	: Ouverture des plis et recours
Article 27	: Caractère confidentiel de la procédure.....
Article 28	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
Article 29	: Conformité des offres
Article 30	: Evaluation de l'offre technique
Article 31	: Qualification du soumissionnaire
Article 32	: Correction des erreurs
Article 33	: Evaluation des offres au plan financier
Article 34	: Comparaison des offres

F. Attribution du Marché.....

Article 35	: Attribution
Article 36	: Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 37	: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
Article 38	: Notification de l'attribution du marché
Article 39	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 40	: Signature du marché
Article 41	: Cautionnement définitif



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A/ Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont considérées comme des « pratiques collusoires », toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. le "conflit d'intérêt" est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas

deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

et

- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO. Il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
- Pièce n°2 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n°3 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°4 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n°5 : Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n°6 : Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.

- Pièce n°7 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n°8 : Le cadre du détail estimatif
- Pièce n°9 : Le cadre des sous-détails des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n°10 : Le modèle de marché
- Pièce n°11 : Les modèles des pièces à utiliser par les Soumissionnaires
- Pièce n°12 : Les Justificatifs des études préalables
- Pièce n°13 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans les RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

8.3. Le requérant adresse une copie de la dite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme Chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1 L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre.

L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- s'est acquitté des frais du Dossier d'Appel d'Offres ;
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires et conformément aux articles 6.1 du RPAO et 16 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les spécifications techniques

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- le Détails estimatif dûment rempli ;
- le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 13 : Prix de l'offre

- 13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous-détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix hors taxes des fournitures au niveau local.
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

- 13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

- 13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

- 16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.
- 16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

- 17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.
- 17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance les fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.
- 17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.
- 17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Autorité Contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par (la Commission des marchés compétente) comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 19.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le Soumissionnaire :
 - i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou ;
 - ii. N'accepte pas la correction des erreurs en appli- cation de l'article 32 du RGAO ; ou
 - b. Si le Soumissionnaire retenu
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

- 20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante, comme non conforme.
- 20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative que l'Autorité-Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou

de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

- 21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photo-copies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

- 22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".
- 22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGAO.
- 22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification

correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris toutes remises *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les remises et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs (remises), et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme en charge de la régulation, une copie paraphée des offres des soumissionnaires et une copie au Ministre chargé des Marchés publics pour les dossiers nécessitant son visa préalable.
- 26.7. En cas de recours, tel que prévu par la réglementation des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

- 27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.
- 27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.
- 28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

- 29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :
- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
 - b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché;
 - c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

- 30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réposé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 ci-dessus

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

35.3. Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante ;

Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre chargé des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante à l'initiative du Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

39.2 l'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.3. l'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.5. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre chargé des Marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour examen et avis, le cas échéant, au visa préalable du Ministre en Charge des Marchés Publics.

40.2. l'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en Charge des Marchés Publics.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

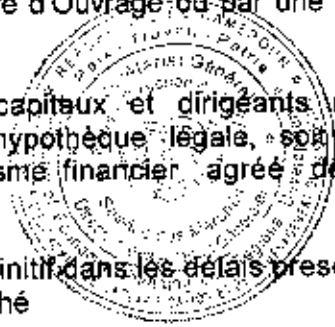
Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING, AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°44/AONO/MINEPAT/CMPM/2019 DU 27 JUIN 2019 EN VUE DE
L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU MINEPAT, REPARTI EN
DIX (10) LOTS, EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT: BIP / MINEPAT/EXERCICE 2019

IMPUTATION: CHAPITRE 22

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce N°2

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (R.P.A.O)

SOMMAIRE

Chapitre 1 : INTRODUCTION

Article 1 : Nom du Maître d'Ouvrage
Article 2 : Objet de la consultation

Chapitre 2 : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 3 : Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres
Article 4 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
Article 5 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

Chapitre 3 : PREPARATION DES OFFRES

Article 6 : Langue de l'Offre
Article 7 : Soumission
Article 8 : Prix de l'Offre
Article 9 : Monnaie de l'Offre
Article 10 : Documents établissant l'admissibilité et la conformité des fournitures
Article 11 : Délai d'exécution et calendrier de livraison
Article 12 : délai de validité des Offres
Article 13 : Forme ; signature et documents constitutifs de l'Offre

Chapitre 4 : DEPOT DES OFFRES

Article 14 : cachetage, marquage et contenu des Offres
Article 15 : Dépôt des Offres
Article 16 : Offres hors délai
Article 17 : Modification et retrait des Offres

Chapitre 5 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 18 : Ouverture des plis
Article 19 : Eclaircissements concernant les Offres
Article 20 : Evaluation et comparaison des Offres
Article 21 : Contact avec le Maître d'Ouvrage

Chapitre 6 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 22 : Attribution du Marché
Article 23 : Droit d'annuler la consultation
Article 24 : Notification de l'attribution du Marché
Article 25 : Signature du Marché
Article 26 : Cautionnement définitif

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

Article 1 : Nom du Maître d'Ouvrage

Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Objet du Dossier de Consultation

La présente consultation directe a pour objet l'acquisition du matériel agricole au MINEPAT.

CHAPITRE 2 : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 3 : Pièces constituant de la consultation directe

Outre l'Avis du dossier de consultation directe, le présent Dossier de Consultation (DC) comprend les documents suivants :

1. Avis du dossier de consultation directe
2. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
4. Les Spécifications Techniques (ST).
5. Le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (CDQE)
6. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
7. Le Sous-détail des Prix Unitaires (SPU)
8. Le Modèle de Soumission (MS)
9. Le Modèle de Garantie de Soumission (MS)
10. Le Modèle de Cautionnement Définitif (MCD)
11. Le Modèle d'autorisation du fabricant
12. Le modèle de garantie bancaire de restitution d'avance
13. Le modèle de caution bancaire en remplacement de la retenue de garantie

Article 4 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Un soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur les documents peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage, par écrit, ou par fax envoyé à l'adresse du Maître d'Ouvrage, telle qu'indiquée dans le présent RPAO.

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relative au Dossier de Consultation, qu'il aura reçue au plus tard quatorze(14) jours avant la date limite de dépôt des Offres qu'elle a fixée dans le présent RPAO.

Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents du Dossier de Consultation n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur, sera adressée à tous les soumissionnaires qui auront reçu le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 5: Modifications du Dossier de Consultation

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des Offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation en publiant un additif.

Tout additif ainsi publié fait partie intégrale du Dossier de Consultation et sera communiqué par écrit ou par, voie de presse à tous les Soumissionnaires qui auront retiré le Dossier de Consultation et leur sera opposable.

Pour donner aux soumissionnaires le temps nécessaire à la prise en considération de l'additif dans la préparation de leurs Offres ; le Maître d'Ouvrage a la faculté de reporter la date limite de dépôt des Offres.

CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OFFRES

Article 6 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que la correspondance et tous les documents concernant la soumission et échangés entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage, seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais des passages concernant la soumission, auquel cas, et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction en français ou anglais fera foi.

Article 7 : Soumission

Le soumissionnaire complétera le modèle de Cadre de Devis Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des prix et le sous détail des prix correspondants fournis dans le Dossier de Consultation, en indiquant les fournitures faisant l'objet du Marché, en les décrivant brièvement et en faisant connaître leur pays d'origine, leur marque, leur modèle.

Article 8 : Prix de l'Offre

Le soumissionnaire indiquera sur le Devis Quantitatif et Estimatif, les prix unitaires et le prix total de l'Offre des Fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du présent Marché.

Pour faciliter la comparaison des Offres, le soumissionnaire décomposera chaque prix unitaire en différentes composantes et détails faisant ressortir notamment les coûts de production, les coûts de transport et livraison jusqu'à la destination finale.

Le soumissionnaire devra fournir, en lettres et en chiffres, les Prix Unitaires du Bordereau des Prix, les multiplier par les quantités indiquées dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif, de façon à obtenir le montant total de son Offre.

Le Bordereau des Prix Unitaires et le Devis Quantitatif et Estimatif devront être obligatoirement complets.

Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes, non révisables et sans réserve aucune. Le montant global du Marché concerne l'exécution des prestations suivantes :

- a) La fourniture et la livraison sur site, les essais et mises en service des équipements tels que définis dans le CCAP et dans le bordereau des quantités

Tous les accessoires, documentations et sujétions nécessaires au bon fonctionnement de ces fournitures sont compris dans le prix de l'Offre : le fournisseur ne pourra pas s'appuyer sur les descriptifs du Cahier des Clauses Techniques pour ne pas fournir un élément s'il est nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble.

- a) Les consommables pour les essais de fonctionnement
- b) La formation des utilisateurs et des techniciens
- c) La documentation telle que définie au CCAP.

Le soumissionnaire fournira une liste donnant l'origine et les prix unitaires courants des pièces de rechange, consommables, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures.

Le soumissionnaire intégrera dans son Offre les compléments et accessoires nécessaires et/ou omissions constatées dans le cahier des charges en ce qui concerne le bon fonctionnement et la bonne utilisation des fournitures. Par conséquent, les éléments nécessaires pour le bon fonctionnement seront considérés comme compris dans les prix unitaires même s'ils ne sont pas expressément énumérés dans le cahier des charges.

Les prix unitaires sont des prix complets comprenant toutes fournitures et sujétions.

Les prix devront inclure toutes les dépenses, notamment les salaires et charges sociales versées aux travailleurs.

Article 9 : Monnaie de l'Offre

Tous les prix seront libellés en F CFA.

Article 10 : Documents établissant l'exhaustivité de l'Offre

Le soumissionnaire fournira en tant que partie intégrante de son Offre, les documents démontrant que tous les services et fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du Marché sont conformes au Dossier d'Appel d'Offres. Il s'agira, entre autres, de l'ensemble des pièces et documents listés à l'article 14 du présent RPAO.

Les documents apportant la preuve que les fournitures et services sont conformes au Dossier de Consultation peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins et de données. Ils comprendront :

- a) Une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance, les marques et les modèles des fournitures proposées ;
- b) Un commentaire des spécifications techniques du Maître d'Ouvrage, démontrant que les fournitures et services correspondent pour l'essentiel aux spécifications techniques du dossier de consultation, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites spécification techniques.

S'agissant du commentaire à fournir susmentionné, le soumissionnaire notera que les normes qui s'appliquent aux procédés de fabrication des matériaux et des équipements, et les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue, auront été mentionnées dans un but volontairement et uniquement descriptif et non pas restrictif. Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes, d'autres noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il démontre à la satisfaction du Maître d'Ouvrage, que les normes, noms et numéros ainsi substitués sont au moins substantiellement équivalents à ceux des spécialisations techniques.

Article 11 : Délai d'exécution et calendrier de livraison

Dans son Offre, le soumissionnaire proposera un calendrier (planning) d'exécution des prestations et un délai de livraison des fournitures. Le délai de livraison maximum est de deux (02) mois

Article 12 : Délai de validité des Offres

Les Offres seront valables pour une période de quatre vingt dix (90) à compter de la date d'ouverture des Offres. Une Offre valable pour une période plus courte sera écartée comme non conforme aux conditions du Dossier d'Appel d'Offres.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage pourra solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit ou par Fax. La validité de la garantie de soumission sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre

.....

sans perdre sa garantie de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre ni ne sera autorisé à le faire.

Article 13 : Forme et signature de l'Offre

Le soumissionnaire préparera un (1) original et six (06) copies de l'Offre, mentionnant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment autorisée(s) à engager celui-ci. Toutes les pages de l'Offre, sauf les prospectus imprimés, seront paraphés par le ou les signataires.

L'Offre ne contiendra aucune mention, interligne, rature ou surcharge qui ne soit paraphée par le ou les signataires de l'Offre.

CHAPITRE 4 : DEPOT DES OFFRES

Article 14 : Cachetage, marquage et contenu des Offres

Les soumissionnaires placeront l'original et les copies marqués comme tels de leur Offre dans des enveloppes cachetées. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure anonyme portant la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°44/AONO/MINEPAT/CMPM/2019 DU 27
JUN 2019 EN VUE DE L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU MINEPAT,
REPARTI EN DIX (10) LOTS, EN PROCÉDURE D'URGENCE
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (3) enveloppes :

Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif

Elle contiendra les documents ci-après :

- A1 – Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner en faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social.
- A2 – Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres : **Soixante quinze mille (75 000) FCFA**
- A3 – La caution de soumission délivrée par une banque agréée par la MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original, et conforme au modèle)
- A4 – Une attestation de non redevance, en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original).
- A5 – Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du Soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois, (pièce produite en original).
- A6 – Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le Soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS la somme dont il est redevable (pièce produite en original).
- A7 – Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire (pièce produite en original).
- A8 – Une attestation de localisation et un plan de situation des bureaux du Soumissionnaire, dûment signée par le service des impôts compétent.
- A9 – La procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original).
- A10 – L'Attestation de non exclusion des Marchés Publics par l'ARMP.
- A11 - L'accord de groupement le cas échéant ;
- A12 - Le pouvoir de signature le cas échéant.

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme au modèle exigé sera rejetée.

Les pièces administratives requises, devront être en cours de validité, impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes datant de moins de trois (03) mois produites par l'autorité émettrice.

En cas d'un groupement, chaque membre doit produire un dossier administratif complet. Les cautions de soumission, la quittance d'achat du DAO et l'attestation de domiciliation bancaire étant uniquement pour le mandataire du groupement.

Seule l'Offre de l'attributaire sera conservée, les Offres des autres soumissionnaires leur seront retournées.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

Elle contiendra les documents ci-après

B.1. Les renseignements sur les qualifications

- Références ;
- Photos du matériel.

B.2. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Les Spécifications Techniques (ST).

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- c1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli, daté et signé assorti de la référence mercuriale des différents prix ;
- c3. Le Détail estimatif dûment rempli, daté et signé ;

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Article 15: Dépôt des Offres

Les Offres doivent être déposées à la **Direction des Affaires Générales/Service des Marchés Publics du MINEPAT ; porte 05, Tél. : 22 22 41 28**, sis à l'adresse susmentionnée, au plus tard le **20 août 2019 à 13 heures**, heure locale, à l'adresse et à la date précisée dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Article 16 : Offre hors délai

Toute Offre reçue après l'expiration du délai de dépôt des Offres, fixé par le Maître d'Ouvrage, sera écartée et/ou renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

Article 17 : Modification et retrait des Offres

Aucune Offre ne peut être retirée, ni modifiée après avoir été déposée par le soumissionnaire sans avoir été ouverte.

CHAPITRE 5 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 18 : Ouverture des plis

L'ouverture des Offres aura lieu le **20 août 2019 à 14 heures**, heure locale par le Comité Ad Hoc chargé de l'analyse des offres, sis à l'adresse susmentionnée.

Article 19 : Eclaircissements concernant les Offres

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage aura toute la latitude pour demander au soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son Offre.

La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par écrit, et aucun changement de prix ni aucun changement substantiel de l'Offre ne sera demandé ou autorisés.

La réponse se fera dans un délai à fixer par le Maître d'Ouvrage dans sa demande et qui n'excédera pas sept (7) jours calendaires.

Article 20: Evaluation des Offres

20.1 Ouvertures des plis

L'ouverture des enveloppes (administratives, techniques et financières) aura lieu le **20 août 2019** 14 heures, heure locale, dans la salle (C3) de réunion de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés auprès du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, dans la salle de conférences de la Division du Monde Islamique, sis à l'annexe 1, à partir de 14 heures, heure locale, en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés

20.2 Eclaircissement concernant l'Offre

Pour aider à examiner, à évaluer et à comparer les Offres, une Sous-commission d'analyse est commise. Le Comité Ad Hoc chargé de l'analyse des offres a toute la latitude pour demander aux soumissionnaires de donner des éclaircissements sur leurs Offres. La demande d'éclaircissements sera faite par écrit et la réponse sera donnée par écrit. Aucun changement de prix de l'Offre ne sera autorisé.

20.3 Examen préliminaire

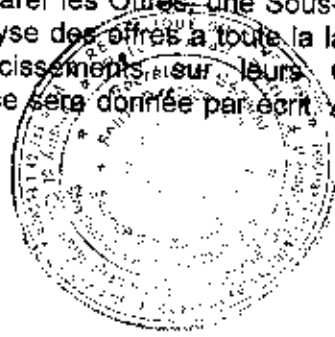
– **Vérification de la conformité des Offres**

20.4 Critères d'évaluation des Offres

L'attention des Fournisseurs est attirée sur le fait que Le Comité Ad Hoc chargé de l'analyse des offres examinera de près les diverses composantes des Offres et notamment les points suivants :

Principaux Critères éliminatoires

- Dossier administratif incomplet ;
- Les documents de l'offre falsifiés ou fausses déclarations ;



- Une note technique inférieure à 70% des oui totaux.

Critères de qualification

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

	LA PRESENTATION DE LA SOUMISSION
	REFERENCES DE L'ENTREPRISE
	PERFORMANCE DU MATERIEL PROPOSE
	PREUVE D'ACCEPTION DES EXIGENCES DU CONTRAT

15.1 Evaluation des Offres Techniques

L'Offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

	DESIGNATION	SATISFACTION
	LA PRESENTATION DE LA SOUMISSION	
1	Reliure, Intercalaires de couleur, Propreté et lisibilité	OUI/NON
2	Pièces arrangées dans l'ordre du DC	OUI/NON
	REFERENCES DE L'ENTREPRISE (preuve d'avoir exécuté au moins trois (03) Marchés similaires au cours des sept (07) dernières années)	
3	1 ^{ère} et dernière page d'au moins deux (02) Marchés	Oui/Non
	PERFORMANCE DU MATERIEL PROPOSE	
4	une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus en couleur	OUI/NON
5	la conformité des matériels proposés aux spécifications techniques	OUI/NON
	PREUVE D'ACCEPTION DES EXIGENCES DU CONTRAT	
6	CCAP paraphé et signé à la dernière page	OUI/NON
7	Spécifications techniques paraphés et signés à la dernière page	OUI/NON

Le non-respect de 5 critères sur un total de 7 entraînera l'élimination de l'offre.

20.5 Evaluation des Offres financières

A la suite de l'évaluation technique, les soumissionnaires retenus seront évalués financièrement. La sous-commission d'évaluation établira si les Offres financières sont conformes et complètes pour chaque fourniture.

Après correction, les Offres déclarées techniquement qualifiées seront classées du moins disant au plus disant.

- La Sous-Commission d'analyse examinera les Offres pour déterminer si elles sont complètes, si elles contiennent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les soumissions sont d'une façon générale en bon ordre.

- Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée,

auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 21 : Contacts avec le Maître d'Ouvrage

Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent RPAO, aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec le Maître d'Ouvrage, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué. Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des soumissions et aux recommandations concernant l'attribution du Marché ne sera divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du Marché.

Toute tentative d'un soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution pourra entraîner le rejet de sa soumission.

CHAPITRE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 22 : Attribution du Marché

Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Article 23 : Droit d'annuler la consultation

Le Maître d'Ouvrage peut annuler la consultation conformément à l'article 34 du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 24 : Notification de l'attribution du Marché

Avant que n'expire le délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au soumissionnaire attributaire que son Offre a été acceptée.

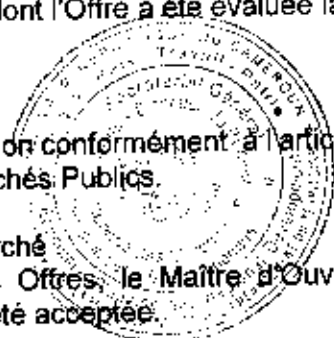
Article 25 : Signature du Marché

En même temps qu'il notifiera au soumissionnaire retenu l'acceptation de son Offre, le Maître d'Ouvrage lui enverra le Modèle de Marché du Dossier de Consultation, incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

Dans les sept (7) jours suivant la réception du Modèle de Marché, le soumissionnaire retenu signera et datera le Marché et le renverra au Maître d'Ouvrage.

Article 26 : Cautionnement définitif

Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, par les soins du Maître d'Ouvrage, le soumissionnaire retenu fournira le cautionnement définitif d'un montant de trois (3)% pour cent, conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières, en



utilisant le Modèle de Cautionnement définitif inclus dans le Dossier de Consultation (voir le Modèle de Cautionnement définitif inclus dans le présent DAO).

La carence du soumissionnaire retenu à satisfaire aux dispositions des Articles 25 et 26 ci-dessus constituera un motif suffisant d'annulation du Marché, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est désormais évaluée le moins disant ; il pourra également procéder à une nouvelle consultation.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING, AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°44/AONO/MINEPAT/CMPM/2019 DU 27 JUN 2019 EN VUE DE
L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU MINEPAT, REPARTI EN
DIX (10) LOTS, EN PROCÉDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT: BIP / MINEPAT/EXERCICE 2019

IMPUTATION: CHAPITRE 22

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce N°4

Cahier des Clauses Administratives Particulières



Table des matières

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Normes (CCAG Article 3 Complété)
Article 6	: Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)
Article 7	: Textes généraux applicables
Article 8	: Communication (CCAG Articles 6 complété)
Article 9	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 10	: Matériel et personnel du fournisseur

Chapitre II : Clauses Financières

Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 21 et 40)
Article 12	: Montant du marché
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 17)
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 18)
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 18)
Article 17	: Avances (CCAG Article 21)
Article 18	: Paiement (CCAG Article 19 complété)
Article 19	: Intérêts moratoires (CCAG Article 20)
Article 20	: Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)
Article 21	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)
Article 22	: Timbres et enregistrement des Marchés (CCAG Article 11)

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 23	: Brevet (CCAG complété)
Article 24	: Lieu et délais de livraison (CCAG Articles 31 et 33.1)
Article 25	: Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété)
Article 26	: Transport et assurances (CCAG Article 31)
Article 27	: Essais et services connexes (CCAG Article 28)

Article 28 : Service après-vente et consommables (CCAG Article 14).....

Chapitre IV : De la réception.....

Article 29 : Documents à fournir avant la réception technique
(CCAG Article 41 Complété).....

Article 30 : Réception provisoire (CCAG Articles 40 et 41).....

Article 31 : Documents à fournir après réception provisoire
(CCAG Article 40 Complété).....

Article 32 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété).....

Article 33 : Réception définitive (CCAG Article 48).....

Chapitre V : Dispositions diverses.....

Article 34 : Résiliation du marché (CCAG Article 57).....

Article 35 : Cas de force majeure (CCAG Article 56).....

Article 36 : Différends et litiges (CCAG Article 61).....

Article 37 : Edition et diffusion du présent marché.....

Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du marché.....



Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

1.1 Objet du marché

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application

Le présent marché a pour objet la fourniture de [indiquer l'objet de la fourniture] au [l'Autorité contractante] suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques et les quantités définies dans le devis estimatif.

1.2 Consistance des prestations

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé [indiquer le mode de passation du marché avec ses références]

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (cf code)

- L'Autorité Contractante (AC) est : [A préciser]. Il passe le marché veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation
- L'autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Ministre en charge des Marchés Publics-
- Le Maître d'Ouvrage est : [A préciser], il représente l'administration bénéficiaire des prestations;
- Le Chef de service du marché est : [A préciser];
Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : [A préciser], ci-après désigné l'Ingénieur;
- Le Maître d'Œuvre ayant mené les études préalables est : [A préciser];
- Le Maître d'Œuvre du présent marché ou la mission de contrôle est [A préciser le cas échéant] ci-après désigné Maître d'Œuvre;

- [Préciser s'il s'agit d'une maîtrise d'œuvre publique ou privée]

- Le fournisseur est : [A préciser].

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : [A préciser];
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : [A préciser]
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : [A préciser]
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : [A préciser]

3.3 Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre

(A compléter le cas échéant)

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le [Français et/ou l'Anglais.]

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)

- 5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.
- 5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité : *[A adapter selon les cas]*

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. la soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Spécifications Techniques ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Spécifications Techniques (ST) et/ou le CCTP;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. le projet d'exécution *[Insérer le cas échéant, pour les projets de grande envergure]*
7. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché. *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]*

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[A adapter selon les cas] textes à hiérarchiser.*

1. Les textes régissant les corps de métier ;
2. Le décret n° 2004 / 275 du 24 septembre 2004 portant code des Marchés Publics et sa circulaire N° ;
3. Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés et ces circulaires d'application;
4. Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics

5. Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics ;
7. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Les normes en vigueur ;
9. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché

Article 8 : Communication (CCAG Articles 6 complété)

- 8.1. Toutes communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
 - a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire Madame/Monsieur.....
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au maître d'ouvrage et au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de [A préciser] chef-lieu de la Région dont relèvent les Prestations.
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :
Madame/Monsieur le [A préciser] avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de service, au maître d'œuvre à l'ingénieur, le cas échéant
 - c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire : Madame/Monsieur le : [A préciser] avec copie adressée dans les mêmes délais, au maître d'ouvrage, au chef service, à l'ingénieur, au Maître d'œuvre, au cas échéant
- 8.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité Contractante, et au Chef de Service.

Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)

(Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service des Marchés , à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre(le cas échéant) et à l'Organisme Payeur.
- 9.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre(le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante.
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- 9.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service sur proposition du Maître

d'œuvre après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.(à adapter par rapport au type de fourniture).

- 9.6 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délaï maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

10.1. (Préciser si le marché comporte une ou plusieurs tranches et les conditions de notification de chacune des tranches). A la fin d'une tranche, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception des prestations et délivrera une attestation de bonne exécution au Prestataire. Cette attestation conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

10.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : [A préciser].

Article 11 : Matériel et personnel du fournisseur

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le fournisseur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

11.2. En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les (jours) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. Le Maître d'Œuvre disposera de (...jours) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 34 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

11.4. Le fournisseur utilisera le matériel approprié dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. 10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante

Chapitre II : Clauses financières

Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 21. et 40)

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à [entre 2 et 5% max] du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à [10% max] du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.3. *Cautionnement d'avance de démarrage* Préciser le cas échéant les taux (30% maximum du montant TTC du marché et cautionner à 100%) les modalités de restitution de la caution.

Article 13 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de (en chiffres)(en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA - (TSR et/ou AIR)

Article 14 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement dans le compte n° _____ ouvert au nom du fournisseur à la banque _____

Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 17)

15.1. Les prix sont fermes ou révisibles [Retenir l'une des deux options]

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisibles.
- b. la révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

15.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant)

Il est préférable de ne pas prévoir une actualisation des prix lorsque le marché comporte une révision de prix. Dans le cas contraire, l'actualisation des prix s'effectue à la date de notification du marché tandis que la révision des prix est applicable sur les prix déjà actualisés.

Article 16 : Formules de révision ou d'actualisation des prix (CCAG article 18)

[Valable pour les fournitures des équipements intégrant des délais de construction]

Les prix du bordereau des prix unitaires sont susceptibles révision par application de la formule suivante :

- Dans le cas de la révision [insérer _____]
 - Dans le cas de l'actualisation [insérer _____]
- Insérer la formule et définir les paramètres et indices à appliquer*

Pour chacun des paramètres, l'indice « 0 » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis.

Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 18)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule suivante : [insérer, le cas échéant, la formule et définir les paramètres et indices à appliquer]

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 18 : Avances (CCAG article 21)

18.1. Le Maître d'Ouvrage [accordera ou n'accordera pas] une avance de démarrage [n'excédant pas 30% du montant du marché].

18.2. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à _____ jours à compter de sa demande par le fournisseur.

Article 19 : Paiement (CCAG article 19 complété)

*fixer les délais d'approbation des factures par le Maître d'œuvre et le chef de service avant transmission au comptable chargé du paiement ;
fixer les délais de paiement dès réception des factures approuvées (60 jours maximum) ;*

Article 20 : Intérêts moratoires (CCAG article 20)

Les intérêts moratoires éventuels sont dus conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des marchés publics.

Article 21 : Pénalités (CCAG article 34 Complété)

A. Pénalités de retard

21.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable):

a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

21.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B Pénalités spécifiques [montant à préciser]

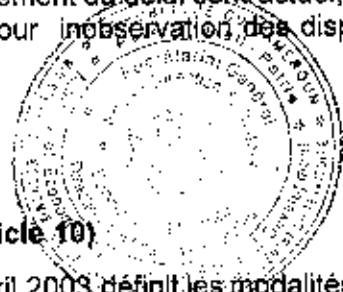
21.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;

Article 22 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 10)

Conformément au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définissant les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte de l'impôt sur les sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;



- i. Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- ii. Des droits et taxes communaux ;
- iii. Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 23 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 11)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 23 : consistance des prestations *(à préciser cf Spécifications Techniques)*

Article 24 : Brevet (CCAG complété)

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 25 : Lieu et délais de livraison (CCAG articles 31 et 33.1)

25.1. Le lieu de livraison est : *{A préciser}*

25.2. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de : *{A préciser}*
Mois *(en chiffre et en lettre)*

25.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations *[ou de celle fixée dans cet ordre de service A préciser]*

Article 26: Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété)

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les Spécifications techniques, sous le contrôle du Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 27 : Transport et assurances (CCAG article 31)

27.1. Emballage pour le transport

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

27.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

Article 28 : Essais et services connexes (CCAG article 28)

[Préciser dispositions particulières le cas échéant, notamment sur] :

1. l'opération de mise en œuvre ;
2. la documentation technique ;
3. la formation du personnel.

Article 28 : Service après-vente et consommables (CCAG article 14)

Préciser les dispositions particulières du service après-vente notamment :

Le fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de ___ ans (à préciser) à compter de la date de réception définitive :

1. Un représentant permanent dûment mandaté ;
2. Des ateliers de réparation ;
3. Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et de ses accessoires qu'il a fournis ;
4. Un stock suffisant de pièces de rechange.

Chapitre IV : De la réception

Article 29 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG article 41 complété)

Le fournisseur devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total
2. Notification de la livraison ;
3. Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur ;
4. Certificat d'origine.

Article 30 : Réception provisoire (CCAG articles 40 et 41)

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur, à l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

30.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception [insérer si applicable].

30.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant - Président ;
2. Le Chef de Service, Membre ;
3. L'ingénieur, Membre ou Rapporteur en cas d'absence de Maître d'œuvre ;
4. Autres membres ;
5. Le Maître d'Œuvre du marché, Rapporteur ;
6. Le Fournisseur, Membre.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).-(quorum à préciser)

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

30.3. Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles

30.4. *[Indiquer si la période de garantie commence ou non à la date de cette réception provisoire partielle]*

Article 31 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG article 40 complété)

[Indiquer si la liste des documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire]

Article 32 : Délai de garantie (CCAG article 40 complété)

32.1. La durée de garantie est de *[A préciser]* à compter de la date de réception provisoire des prestations.

32.2. Pendant la période de garantie, le fournisseur est tenu de : *[préciser les obligations du fournisseur pendant la période de garantie]*

Article 33 : Réception définitive (CCAG article 48)

33.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de *[quinze (15) jours]* à compter de l'expiration du délai de garantie.

33.2. Le maître d'œuvre *[sera ou ne sera pas]* membre de la commission.

33.3. la procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

33.4. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et maître d'ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 34 : Résiliation du marché (CCAG article 57)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Retard de plus de X jours *[à préciser]* calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de x jours *[à préciser]* calendaires ;
2. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
3. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
4. Défaillance du fournisseur ;
5. Non paiement persistant des prestations

Article 35 : Cas de force majeure (CCAG article 56)

[Préciser les dispositions particulières le cas échéant]

Article 36 : Différends et litiges (CCAG article 61)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

[A remplir, le cas échéant]

Article 37 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du fournisseur et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par cette dernière

(Voir la cohérence avec le CCAG)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING, AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°44/AONO/MINEPAT/CMPM/2019 DU 27 JUIN 2019 EN VUE DE
L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU MINEPAT, REPARTI EN
DIX (10) LOTS, EN PROCÉDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT: BIP / MINEPAT/EXERCICE 2016 ET SUIVANTS

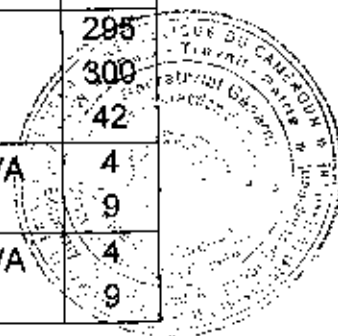
IMPUTATION: CHAPITRE 22

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce N°5

Descriptif de la Fourniture

N° Lot	Désignation	Qté
01	- Barre à mine	60
	- Motopompe	4
	- Plastique pépinière pqt /100	100
	- Tronçonneuse	5
02	- Barre à mine	60
	- Motopompe	4
	- Plastique pépinière pqt /100	100
	- Tronçonneuse	5
03	- Machette	84
	- Motopompe	6
	- Houe GM	30
04	- Machette	84
	- Motopompe	6
	- Houe GM	30
05	- Machette	84
	- Motopompe	6
	- Houe GM	30
06	- Machette	84
	- Motopompe	6
	- Houe GM	30
07	- Barre à mine	295
	- Casque de sécurité	300
	- Pulvérisateur	42
08	- Barre à mine	295
	- Casque de sécurité	300
	- Pulvérisateur	42
09	- Groupe électrogène 6KVA	4
	- Débroussailleuse	9
10	- Groupe électrogène 6KVA	4
	- Débroussailleuse	9



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING, AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°44/AONO/MINEPAT/CMPM/2019 DU 27 JUI 2019, EN VUE DE
L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU MINEPAT, REPARTI EN
DIX (10) LOTS, EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT: BIP / MINEPAT/EXERCICE 2019

IMPUTATION: CHAPITRE 22

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce N°5

Cadre Du Devis Quantitatif et Estimatif

LOT I ET II

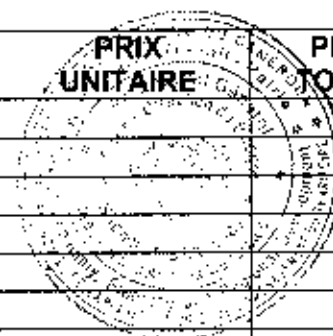
N°	NOMS DES FOURNITURES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
1	Barre à mine	U	60		
2	Motopompe	U	4		
3	Plastique pépinière pqt /100	U	100		
4	Tronçonneuse	U	5		
	TOTAL HT				
	TVA				
	IR				
	NAP				
	TTC				

LOT III, IV, V et VI

N°	NOMS DES FOURNITURES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
1	Machette	U	84		
2	Motopompe	U	6		
3	Houe GM	U	30		
	TOTAL HT				
	TVA				
	IR				
	NAP				
	TTC				

LOT VII et VIII

N°	NOMS DES FOURNITURES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
1	Barre à mine	U	295		
2	Casque de sécurité	U	300		
3	Pulvérisateur	U	42		
	TOTAL HT				
	TVA				
	IR				
	NAP				
	TTC				



LOT IX et X

N°	NOMS DES FOURNITURES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
1	Groupe électrogène 6KVA	U	4		
2	Débroussailleuse	U	9		
	TOTAL HT				
	TVA				
	IR				
	NAP				
	TTC				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING, AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°44/AONO/MINEPAT/CMPM/2019 DU 27 JUN 2019, EN VUE DE
L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU MINEPAT, REPARTI EN
DIX (10) LOTS, EN PROCÉDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT: BIP / MINEPAT/EXERCICE 2017 ET SUIVANTS

IMPUTATION: CHAPITRE 22

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce N°6

Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

LOT I ET II

N°	NOMS DES FOURNITURES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX UNITAIRE EN LETTRE
1	Barre à mine	U		
2	Motopompe	U		
3	Plastique pépinière pqt /100	U		
4	Tronçonneuse	U		

LOT III, IV, V et VI

N°	NOMS DES FOURNITURES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX UNITAIRE EN LETTRE
1	Machette	U		
2	Motopompe	U		
3	Houe GM	U		

LOT VII et VIII

N°	NOMS DES FOURNITURES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX UNITAIRE EN LETTRE
1	Barre à mine	U		
2	Casque de sécurité	U		
3	Pulvérisateur	U		

LOT IX et X

N°	NOMS DES FOURNITURES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX UNITAIRE EN LETTRE
1	Groupe électrogène 6KVA	U		
2	Débroussailleuse	U		



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING, AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°44/AONO/MINEPAT/CMPM/2019 DU 27 JUN 2019, EN VUE DE
L'ACQUISITION DU MATERIEL AGRICOLE AU MINEPAT, REPARTI EN
DIX (10) LOTS, EN PROCÉDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT: BIP / MINEPAT/EXERCICE 2019

IMPUTATION: CHAPITRE 22

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Plèce N°8

LES ANNEXES

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

A : (nom et adresse du Maître d'Ouvrage)

(titre du Marché)

Conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAP (retenue de garantie) cahier des clauses administratives particulièrement du Marché susmentionnée, (nom et adresse du Cocontractant) (ci-après dénommé « le Cocontractant ») déposera auprès de (nom du Maître d'Ouvrage) une garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie, conformément aux dispositions dudit article, et s'élevant à (montant de la garantie en chiffres et en lettres ; le montant représenter le montant des sommes retenues en garantie après libération de la moitié de la retenue effectuée à la réception provisoire et sera libellé soit dans la monnaie(s) dans la (les) quelle(s) la retenue a été effectuée, comme stipulé dans le Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par le Maître d'Ouvrage).

Nous (banque), conformément aux instructions du Cocontractant, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant, le paiement à (nom de Maître d'Ouvrage) à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Cocontractant, d'un montant ne dépassant pas (montant de la garantie en chiffres et en lettres).

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune modification aux conditions du Marché ou des prestations devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre (nom du Maître d'Ouvrage) et le Cocontractant, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera libérée sur présentation du certificat de réception définitive.

SIGNATURE

ET

AUTHENTIFICATION

DU

SIGNATAIRE _____

Nom

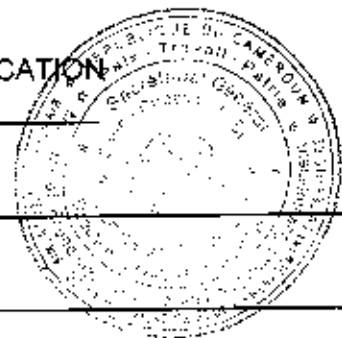
de

la

banque _____

Adresse _____

Date _____



**MODELE DE GARANTIE DE RESTITUTION DE L'AVANCE FORFAITAIRE
(GARANTIE BANCAIRE)**

A : _____ (nom du Maître d'Ouvrage)
_____ (adresse du Maître d'Ouvrage)
_____ (nom du Marché)

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAP (cahier des clauses administratives du Marché) du Marché susmentionné _____ (nom et adresse du Cocontractant) (ci-après dénommé « le Cocontractant ») déposera auprès de (nom du Maître d'Ouvrage) une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, conformément aux dispositions dudit article, et s'élevant à (montant à garantie) _____ (en lettres).

Nous, _____ / (banque ou institution financière),

Conformément aux instructions du Cocontractant, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant, le paiement à (nom du Maître d'Ouvrage) à première demande sans droit d'objection de notre part et sans première réclamation préalable au Cocontractant, d'un montant ne dépassant pas (montant de la garantie) 64 _____ (en lettres).

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des prestations devant être exécutées au titre dudit Marché ou à l'un des documents du Marché qui peut être établie entre _____ (nom du Maître d'Ouvrage) et le Cocontractant, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie restera valable à partir de la date du paiement anticipé dans le cadre du Marché jusqu'à ce que _____ (nom du Maître d'Ouvrage) reçoive la totalité du remboursement du même montant au Co -contractant.

Veillez agréer, messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION :

Nom de la banque/institution financière :

Adresse :

Date :

SOUSSION

Je, soussigné Monsieur _____, **Directeur Général**, représentant l'entreprise _____ dont le siège social est à _____ inscrite au registre du commerce du Tribunal de Première Instance de _____ sous le numéro _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°044/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 du 27 juin 2019, en vue de l'acquisition du matériel agricole au MINEPAT, reparti en dix (10) lots, en procédure d'urgence,

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté du matériel à livrer pour les lots _____.

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à pour le lot __, (_____) francs Cfa Hors TVA, et à _____ (_____) francs CFA Toutes Taxes Comprises
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Yaoundé le _____

Signature (s)

Pour les associés, indiqués :

« La société _____

(Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné _____ »

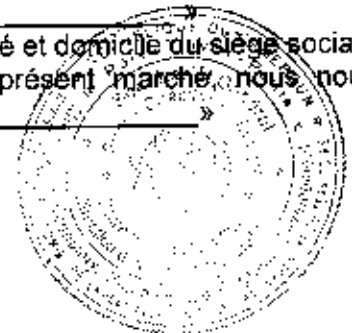
(Nom, prénom, qualité)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés _____

(Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons solidairement _____ »



MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque

Référence de la caution : N° _____

A Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Maître d'Ouvrage

Cautionnement pour la garantie de bonne exécution de l'Appel d'Offres National _____/AONO/MINEPAT/CMPM/2017 du _____, pour _____, Arrondissement de _____, Département du _____ dans la Région du _____

Nous Banque _____ Avons été informés qu'entre le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et _____ agissant en tant que Cocontractant de l'Administration, un Contrat a été conclu pour l'exécution prestations de réalisation des projets de construction des forages en milieu rural.

Conformément aux dispositions du Marché N° _____, le Cocontractant de l'Administration est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage une caution bancaire de garantie de bonne exécution des prestations, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant de l'Administration du fait du Marché d'un montant égal à 5% du montant TTC, soit _____

Nous banque _____ nous engageons irrévocablement et en renonçant à toutes discussions, par la présente, à payer à la première demande écrite en faveur de Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, et dans un délai de huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit _____ toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant de l'Administration du fait qu'il ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au Marché.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant de l'Administration formulant clairement et complétant les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être signée du le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Pour être conforme à la Loi des Finances 2017, les originaux de la présente caution seront conservés au MINEPAT.

Cette caution sera libérée à compter de la date de réception provisoire des prestations concernées, sur mainlevée du Maître d'Ouvrage.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à _____, le _____

Signature (s)

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur _____

Nationalité : _____

Domicile : _____

Entreprise : _____

Après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert
N _____ pour _____, en Procédure d'urgence

Déclare par la présente, l'intention de l'Entreprise _____ de
soumissionner pour ladite consultation pour le(s) lot(s) _____.

Fait à _____ le _____



**LISTE ACTUALISEE DES BANQUES ET ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN**

I - BANQUES

1. Société Générale de Banques au Cameroun (**SGBC**)
2. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (**BICEC**)
3. Union Bank of Cameroon PLC (**UBC**)
4. Commercial Bank-Cameroun (**CBC**)
5. Standard Chartered Bank Cameroon (**SCBC**)
6. Citibank Cameroun (**CITIGROUP**)
7. National Financial Credit Bank (**NFC BANK**)
8. Société Commerciale de Banques au Cameroun (**SCB**)
9. Ecobank Cameroon (**ECOBANK**)
10. Banque Atlantique du Cameroun (**BACM**)
11. Afriland First Bank (**FIRST BANK**)
12. United Bank of Africa (**UBA**)
13. Banque Gabonaise pour le Financement International (**BGFIBANK**)
14. Banque Camerounaise des PME (**BCPME**)

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

15. ACTIVA Assurances SA
16. CHANAS Assurances SA
17. Zenith Insurance SA